



COUDEKERQUE-BRANCHE

Siège administratif : 18 rue Julien Duvivier 59210 Coudekerque Branche
Association loi 1901 n°6356
Affiliation Fédération Française de Triathlon n°02021
Agrée Jeunesse et Sports n°59S1875
N° sirène : 525 162 483

STATUTS

1 – DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1 – L'association dite le SKWAL'ATHLON (initialement dénommée Tri-CKB) fondée le 17 Novembre 1990 à Coudekerque-Branche (Nord) déclarée à la préfecture de Lille sous le numéro 6356 et affiliée à la Fédération Française de Triathlon est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et par les dits statuts.

Article 2 – Cette association a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du triathlon, du duathlon, du multi-sport.
Ses membres s'interdisent toute discussion politique ou religieuse au sein de l'association ou à l'occasion de ses déplacements.

Article 3 – Le siège social est fixé à la mairie de Coudekerque-Branche. Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette ville, sur décision du comité de direction.
Son siège administratif est fixé à l'adresse suivante :
33 rue Arago
59210 COUDEKERQUE-BRANCHE
où sera adressée obligatoirement toute correspondance.

Article 4 – La durée de l'association est illimitée.

II – COMPOSITION-COTISATIONS-RADIATION

L'association se compose :

Article 5

⇒ de membres d'honneur :

Monsieur le Maire est le président d'honneur de l'association.

Le conseil municipal est membre d'honneur de l'association.

Le titre de membre d'honneur sera décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

⇒ de membres fondateurs :

Le titre de membre fondateur de l'association sera décerné aux personnes ayant mis en œuvre la fondation de l'association. Ce titre exceptionnel leur permettra d'être considéré comme membre de droit et consultatif directement auprès du président de l'association.

⇒ de membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur sera décerné par le comité de direction aux personnes qui, par des dons, apports ou avantages quelconques, auront contribué à l'essor et au bien-être de l'association.

⇒ de membres consultatifs :

Le titre de membre consultatif sera décerné aux responsables d'équipements ou installations utilisés par l'association, aux représentants d'associations dont les relations peuvent contribuer à la bonne marche et au développement de l'association.

Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer cotisation ou droit d'entrée.

Article 6

Membres actifs ou adhérents

Pour être membre actif, il faut :

- jouir de ses droits civils et politiques
- être à jour de ses cotisations, certificats médicaux et vaccinations

Article 7

Cotisation

Les cotisations annuelles et droits d'entrée seront exigibles dès l'inscription. Leur montant sera fixé par le comité à chaque début de saison.

Article 8

Radiation-démission

8-1 La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le comité de direction. Elle se perd aussi par décès.

Le comité de directions e réserve le droit de refuser l'adhésion de membre sans avoir à en préciser le motif.

8-2 Le comité de direction peut expulser ou radier sans appel tout membre dont la conduite ou les faits seraient susceptibles de porter atteinte au bon renom, au bon fonctionnement de l'association et par le non respect du règlement intérieur.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association se compose de membres individuels, ils ne disposent que d'une voix élective.

Ces membres doivent être à jour de leur cotisation.

Son bureau est celui du comité de direction.

L'assemblée générale annuelle sera fixée, en principe, courant décembre.

Elle se réunira une fois par an et à chaque fois qu'elle sera convoquée par le comité de direction.

Son ordre du jour sera fixé par celui-ci et comprendra :

- la délibération sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.
- l'appellation des comptes de l'exercice clos.
- le vote du budget de l'exercice précédent.
- la délibération sur les questions mises à l'ordre du jour.
- le renouvellement des membres du comité de direction élus pour une année.
- l'approbation sur les modifications des statuts.
- l'approbation sur les modifications du règlement.

Article 10

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11

Electeurs

Est électeur tout membre actif adhérant à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues.

Le vote par correspondance est interdit, par procuration autorisé, pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction.

Les votes se font à main levée sauf si 1 membre demande le vote à bulletin secret.

Toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote.

Les membres âgés de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents : un seul bulletin par famille.

Article 12

Quorum

Pour que les votes et délibérations en assemblée générale soient valables, la présence du quart des membres est nécessaire, avec application à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de voix représentées.

Article 13

Le comité de direction

13-1 L'association est administrée par un comité de direction d'au moins 6 membres élus au scrutin pour un an, par l'assemblée générale des membres.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse, manqué à 3 séances ou qui par son manque d'initiative, disponibilité de participation aux activités de l'association, pourra être considéré comme démissionnaire par le comité de direction. L'absence doit être motivée lors des votes ou délibérations. Les 2/3 des voix du comité de direction sont nécessaires pour la validité. Le comité de direction se réunit au minimum une fois tous les mois et chaque fois qu'il sera convoqué par le président ou la moitié de ses membres.

13-2 Après l'assemblée générale, le comité de direction choisit parmi ses membres, un bureau composé au moins d'un président d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, élus pour un an.

Nul ne peut faire partie du comité de direction, s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques. Il doit être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année de l'élection.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale.

13-3 Il est tenu un procès verbal des séances de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire. Il sera établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège administratif de l'association.

13-4 L'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions, de représentations effectuées par les membres dans l'exercice de leurs activités.

Article 14

Le président

14-1 ou le vice-président administre l'association et la représente en toutes occasions.

14-2 dirige les assemblées, a voix prépondérante dans le vote. Il ordonnance les dépenses.

14-3 en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 15

Le secrétaire

15-1 a la garde des archives de l'association. Il sera le représentant de l'association aux ligues régionales des fédérations et groupements auxquels l'association est affiliée.

15-2 aide et supplée le président dans ses fonctions.

15-3 dresse le compte-rendu des réunions sur cahier spécial à feuilles numérotées. Il convoque aux assemblées et rédige la correspondance sur papier à en-tête de l'association, revêtue des signatures du président ou de la sienne pour validité.

15-4 Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans ses fonctions.

Article 16

Le trésorier

16-1 perçoit les cotisations et toutes les ressources annuelles. En accord avec le comité de direction, il règle les dépenses. Le trésorier adjoint l'assiste dans ses fonctions ?

16-2 tiendra une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Cette comptabilité est soumise à la vérification d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Il est rendu compte, le cas échéant, aux autorités intéressées sur simple demande, ou annuellement à la fin de l'exercice, des fonds provenant des subventions au cours de l'exercice.

16-3 Les comptes de l'association seront vérifiés chaque année, 15 jours avant l'assemblée générale annuelle par le comité de direction, auquel toute pièce justificative devra être présentée par le trésorier.

16-4 Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'association.

16-5 Les dépenses seront ordonnancées par le président et pour la validité des engagements, la signature du président ou du trésorier sera exigée.

Article 17

Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et inscriptions de ses membres
- des produits de licences et manifestations
- des subventions de l'état, départements, communes, établissements publics et dons Privés
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- des ressources versées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 18

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs. Dans ce cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 19

Dissolution

19-1 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association.

19-2 Elle attribue l'actif net, conformément à la loi

19-3 En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

19-4 L'actif de l'association servira à liquider les engagements envers les tiers.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Déclarations officielles

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique par application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 21

Règlement intérieur

21-1 Il sera établi par le comité de direction qui le fera approuver à l'assemblée générale

21-2 Le règlement est destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'association et aux relations entre les différents membres, sur l'utilisation des installations, du matériel, des équipements.

Chaque membre prendra connaissance du règlement intérieur à son entrée dans l'association et se conformera strictement à celui-ci.

Article 22

Responsabilité

L'association décline toute responsabilité sur les accidents pouvant survenir soit aux membres pendant la pratique des exercices, soit au tiers à l'occasion de réunions organisées par l'association dite. Les membres actifs seront personnellement assurés par leur licence.

Ces statuts ont été révisés et adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale ordinaire du 04/12/2004 à Coudekerque-Branche.